

^{NB}
TOULON, le 18 juillet 1995

MARINE NATIONALE

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

DIVISION ACTION
DE L'ETAT EN MER

FAX : 94.02.13.63.

(SITRAC : 554)

ARRETE PREFECTORAL N° 26 / 95

PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'EVOLUTION POUR LES
VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR SUR LE LITTORAL DE LA
COMMUNE DE SETE

Le Contre-amiral **DE CHAULIAC**
Préfet maritime de la Méditerranée, par intérim,

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU la loi n° 86/2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU l'article R 610-5 et 131.13 du code pénal,
- VU le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté 16/90 du 1er juin 1990 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,
- VU l'avis du maire de la commune de SETE, en date du 11 janvier 1995,

.../...

VU l'avis de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de SETE, en date des 14 février et 8 juin 1995,

ARRETE

ARTICLE 1

Du 1er juin au 30 septembre de chaque année, il est créé, sur le littoral maritime de la commune de SETE, une zone d'évolution pour les véhicules nautiques à moteur.

Cette zone, située devant la plage du "Castellas", s'étend sur 2400 mètres de long et 150 mètres de large, de la ligne des 350 mètres à la ligne des 500 mètres comptés à partir du rivage.

Sur ses deux longueurs, elle sera balisée par 6 bouées.

ARTICLE 2

La baignade et la plongée sous-marines sont interdites dans la zone d'évolution pour les véhicules nautiques à moteur définie à l'article 1 ainsi qu'entre cette zone et la ligne balisée des 300 mètres .

ARTICLE 3

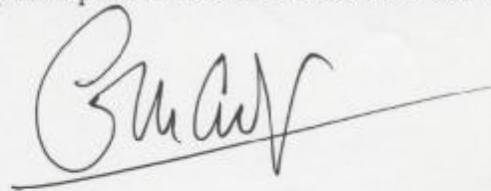
Les manifestations nautiques éventuellement organisées dans la zone définie à l'article 1, devront faire l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 susvisé.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R 610-5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret 92-1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 5

L'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de SETE, les officiers et agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Hérault.



DIFFUSION

DESTINATAIRES

M. le Préfet de l'HERAULT (*pour insertion au recueil des A.A.*)
 M. le maire de SETE
 M. le directeur interrégional des affaires maritimes en Méditerranée
 M. l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de SETE (10)
 M. le Président du Tribunal maritime commercial de SETE (quartier des affaires maritimes de SETE)
 CROSSMED
 SOUS-CROSS AGDE, MONT SAINT-LOUP - 34300 AGDE
 M. le directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon
 M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Méditerranée (6)
 Brigade de gendarmerie maritime P.708 GENDARME PEREZ - SETE
 M. le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Hérault
 M. le chef du groupement de CRS n° 9 - 299, chemin Ste-Marthe - 13313 MARSEILLE CEDEX 14 (6)
 M. le Général, commandant la circonscription de gendarmerie de Marseille - 162, avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE CEDEX 10
 M. le Colonel, commandant la légion de gendarmerie P.A.C.A. - 162, avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE CEDEX 10
 M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée (5)
 M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de MONTPELLIER

COPIES EXTERIEURES

Directeur du service des phares et balises et de la navigation - 3, Square Desaix 75015 - PARIS
 Mission interministérielle de la mer
 Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 19, rue de la Boétie - 75008 PARIS
 Service des phares et balises concerné
 Centre d'instruction de gendarmerie maritime de TOULON
 Groupe école CIDAM - 67, rue Frère - 33081 BORDEAUX CEDEX
 PREMAR MANCHE
 PREMAR ATLANT
 EPSHOM BREST
 DP TOULON (20)
 COMAR AJACCIO
 COMAR MARSEILLE
 AERO MED
 ALFAN (5)
 ESMED (2)
 FLOMED (2)
 COMISMER
 CECMED : EMP/COT - T.V.L. (20 pour sémaphores)

COPIES INTERIEURES

A.E.M. (10) - ARCHIVES (2)